

IRAK

Règlement (CE) 1210/2003 consolidé concernant certaines restrictions spécifiques applicables aux relations économiques et financières avec l'Iraq

Nota Bene 1 : la Direction Générale du Trésor met en œuvre une consolidation des textes européens. Cette consolidation est une aide à la lecture qui ne saurait se substituer aux textes publiés au Journal officiel de l'Union européenne. Les textes originaux sont consultables ci-dessous.

Nota Bene 2 : dans le cas particulier de l'Iraq, il existe un autre règlement portant interdiction de faire à des demandes de contre garanties, il est nécessaire de le consulter.

Consolidation prenant en compte :

[Règlement \(CE\) n°1210/2003 du 7 juillet 2003](#)
[Règlement \(CE\) n° 1799/2003 du 13 octobre 2003 \(1\)](#)
[Règlement \(CE\) n° 2119/2003 du 2 décembre 2003 \(2\) \(annexe III\)](#)
[Règlement \(CE\) n° 2204/2003 du 17 décembre 2003 \(3\) \(annexe V\)](#)
[Règlement \(CE\) n° 924/2004 du 29 avril 2004 \(4\) \(annexe III\)](#)
[Règlement \(CE\) n°979/2004 du 14 mai 2004 \(5\) \(annexe III\)](#)
[Règlement \(CE\) n° 1086/2004 du 9 juin 2004 \(6\) \(annexes III et IV\)](#)
[Règlement\(CE\) n° 1412/2004 du 3 août 2004 \(7\)](#)
[Règlement \(CE\) n° 1566/2004 du 31 août 2004 \(8\) \(annexe V\)](#)
[Règlement \(CE\) n° 1087/2005 du 8 juillet 2005 \(9\) \(annexe IV\)](#)
[Règlement \(CE\) n° 1286/2005 du 3 août 2005 \(10\) \(annexe V\)](#)
[Règlement \(CE\) n° 1450/2005 du 5 septembre 2005 \(11\) \(annexes III et IV\)](#)
[Règlement \(CE\) n° 785/2006 du 23 mai 2006 \(12\) \(annexes III et IV\)](#)
[Règlement \(CE\) n° 1791/2006 du 20 novembre 2006 \(13\)](#)
[Règlement \(CE\) n° 195/2008 du 3 mars 2008 \(14\) \(annexe V\)](#)
[Règlement \(CE\) n° 175/2009 du 5 mars 2009 \(15\)](#)
[Règlement \(UE\) n° 168/2010 du 1^{er} mars 2010 \(16\)](#)
[Règlement \(UE\) n° 131/2011 du 14 février 2011 \(17\)](#)
[Règlement \(UE\) n° 88/2012 du 1^{er} février 2012 \(18\) \(annexes III et IV\)](#)
[Règlement \(UE\) n° 85/2013 du 31 janvier 2013 \(19\) \(annexe V\)](#)
[Règlement \(UE\) n° 791/2014 du 22 juillet 2014 \(annexes V\) \(20\)](#)
[Règlement \(UE\) 2016/1398 du 19 août 2016 \(annexe III\)](#)
[Règlement \(UE\) 2016/1453 du 5 septembre 2016 \(annexe III\)](#)
[Règlement \(UE\) 2016/1642 du 12 septembre 2016 \(annexe III\)](#)
[Règlement \(UE\) 2016/1695 du 21 septembre 2016 \(annexe III\)](#)
[Règlement \(UE\) 2016/2363 du 21 décembre 2016 \(annexe III\)](#)
[Règlement \(UE\) 2017/44 du 10 janvier 2017 \(annexe III\)](#)
[Règlement \(UE\) 2017/184 du 1^{er} février 2017 \(annexe III\)](#)
[Règlement \(UE\) 2017/441 du 13 mars 2017 \(annexe III – suppression d'une entité\)](#)

[Règlement \(UE\) 2017/2217 du 1^{er} décembre 2017](#) (annexe III – suppression d’une entité)

[Règlement d’exécution \(UE\) 2018/875 du 15 juin 2018](#) (annexe III – voir le registre national des gels)

[Règlement d’exécution \(UE\) 2018/979 du 11 juillet 2018](#) (annexe III – voir le registre national des gels)

[Règlement d’exécution \(UE\) 2018/1025 du 19 juillet 2018](#) (annexe III – voir le registre national des gels)

[Règlement d’exécution \(UE\) 2018/1066 du 27 juillet 2018](#) (annexe III – voir le registre national des gels)

[Règlement d’exécution \(UE\) 2018/1124 du 10 août 2018](#) (annexe III – voir le registre national des gels)

[Règlement d’exécution \(UE\) 2018/1218 du 6 septembre 2018](#) (annexe III – voir le registre national des gels)

[Règlement d’exécution \(UE\) 2018/1286 du 24 sept 2018](#) (annexe III – voir le registre national des gels)

[Règlement d’exécution \(UE\) 2018/1302 du 27 sept 2018](#) (annexe III – voir le registre national des gels)

[Règlement d’exécution \(UE\) 2018/1476 du 3 octobre 2018](#) (annexe III – voir le registre national des gels)

[Règlement d’exécution \(UE\) 2018/1483 du 4 octobre 2018](#) (annexe III – voir le registre national des gels)

[Règlement d’exécution \(UE\) 2018/1661 du 7 novembre 2018](#) (annexe III – voir le registre national des gels)

[Règlement d’exécution \(UE\) 2019/23 du 7 janvier 2019](#) (annexe III – voir le registre national des gels)

[Règlement d’exécution \(UE\) 2019/51 du 11 janvier 2019](#) (annexe III – voir le registre national des gels)

[Règlement d’exécution \(UE\) 2019/162 du 1^{er} février 2019](#) (annexe III – voir le registre national des gels)

[Règlement d’exécution \(UE\) 2019/432 du 18 mars 2019](#) (annexe III – voir le registre national des gels)

[Règlement d’exécution \(UE\) 2019/567 du 9 avril 2019](#) (annexe III – voir le registre national des gels)

[Règlement d’exécution \(UE\) 2019/596 du 11 avril 2019](#) (annexe III – voir le registre national des gels)

[Règlement d’exécution \(UE\) 2019/808 du 20 mai 2019](#) (annexe III – voir le registre national des gels)

[Règlement d’exécution \(UE\) 2019/1103 du 27 juin 2019](#) (annexe III – voir le registre national des gels)

[Règlement d’exécution \(UE\) 2019/1141 du 03 juillet 2019](#) (annexe III – voir le registre national des gels)

[Règlement d’exécution \(UE\) 2019/1853 du 05 novembre 2019](#) (annexe III – voir le registre national des gels)

[Règlement d’exécution \(UE\) 2020/37 du 16 janvier 2020](#) (annexe III – voir le registre national des gels)

[Règlement d’exécution \(UE\) 2020/2003 du 7 décembre 2020](#) (annexe III et IV – voir le registre national des gels)

[Règlement d’exécution \(UE\) 2020/2197 du 21 décembre 2020](#) (annexe III – voir le registre national des gels)

[Règlement d’exécution \(UE\) 2021/53 du 22 janvier 2021](#) (annexe IV – voir le registre national des gels)

[Règlement d’exécution \(UE\) 2021/131 du 03 février 2021](#) (annexe III – voir le registre national des gels)

[Règlement d’exécution \(UE\) 2021/1111 du 6 juillet 2021](#) (annexe III – voir le registre national des gels)

[Règlement d’exécution \(UE\) 2021/1472 du 13 septembre 2021](#) (annexe III – voir le registre national des gels)

[Règlement d’exécution \(UE\) 2021/1715 du 24 septembre 2021](#) (annexe III – voir le registre national des gels)

[Règlement d’exécution \(UE\) 2021/2203 du 10 décembre 2021](#) (annexe IV – voir le registre national des gels)

[Règlement d’exécution \(UE\) 2022/401 du 08 mars 2022](#) (annexe IV – voir le registre national des gels)

[Règlement d’exécution \(UE\) 2022/665 du 21 avril 2022](#) (annexes III et IV – voir le registre national des gels)

[Règlement d’exécution \(UE\) 2022/1464 du 02 septembre 2022](#) (annexes IV – voir le registre national des gels)

Consulter le [registre national des gels](#) de la Direction générale du Trésor

En bleu les modifications précédentes

En rouge les dernières modifications

Article premier

Aux fins du présent règlement, on entend par :

- 1) «Comité des sanctions», le comité du Conseil de sécurité des Nations unies créé en application du paragraphe 6 de la résolution 661 (1990) du CSNU;
- 2) «fonds», les actifs financiers et les avantages économiques de quelque nature que ce soit, y compris, mais pas exclusivement:
 - a) le numéraire, les chèques, les créances en numéraire, les traites, les ordres de paiement et autres instruments de paiement;
 - b) les dépôts auprès d'institutions financières ou d'autres entités, les soldes en comptes, les créances et les titres de créances;
 - c) les titres négociés et les instruments de la dette, notamment les actions et autres titres de participation, les certificats de titres, les obligations, les billets à ordre, les warrants, les titres non gagés et les contrats sur produits dérivés;
 - d) les intérêts, les dividendes ou autres revenus d'actifs ou plus-values perçus sur des actifs;
 - e) le crédit, le droit à compensation, les garanties, les garanties de bonne exécution ou autres engagements financiers;
 - f) les lettres de crédit, les connaissements, les contrats de vente;
 - g) tout document attestant la détention de parts d'un fonds ou de ressources financières;
 - h) tout autre instrument de financement à l'exportation.
- 3) «ressources économiques», les avoirs de quelque nature que ce soit, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, qui ne sont pas des fonds mais peuvent être utilisés pour obtenir des fonds, des biens ou des services;
- 4) «gel des fonds», toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert, modification, utilisation ou manipulation de fonds qui aurait pour conséquence un changement de leur volume, de leur montant, de leur localisation, de leur propriété, de leur possession, de leur nature, de leur destination ou toute autre modification qui pourrait en permettre l'utilisation, notamment la gestion de portefeuille;
- 5) «gel des ressources économiques», toute action visant à empêcher leur utilisation afin d'obtenir des fonds, des biens ou des services de quelque manière que ce soit, y compris, mais pas uniquement, par leur vente, leur location ou leur hypothèque.
- 6) «Fonds de développement pour l'Iraq», le fonds de développement pour l'Iraq détenu par la Banque centrale d'Iraq.

Article 2 [ATTENTION voir article 18]

À compter du 22 mai 2003, l'ensemble des produits de toutes les ventes à l'exportation de pétrole, de produits pétroliers et de gaz naturel en provenance d'Iraq, qui sont énumérés à l'annexe 1, sont versés au Fonds de développement pour l'Iraq aux conditions fixées dans la résolution 1483 (2003) du CSNU, et notamment aux paragraphes 20 et 21 de ladite résolution.

(14)

Article 3

1. Il est interdit :

- a) d'importer ou d'introduire sur le territoire de la Communauté ;
- b) d'exporter ou de faire sortir du territoire de la Communauté, et
- c) d'échanger des biens culturels iraqiens et d'autres biens présentant une importance archéologique, historique, culturelle, scientifique rare ou religieuse, y compris les biens dont la liste figure à l'annexe II, lorsqu'ils ont été sortis illégalement de sites iraqiens, et notamment lorsque :
 - i) ces biens font partie intégrante des collections publiques figurant sur les inventaires des musées, des archives et des fonds de conservation des bibliothèques iraqiens ou sur les inventaires des institutions religieuses iraqiennes, ou
 - ii) il existe un doute raisonnable concernant le fait que ces biens ont pu être sortis d'Iraq sans le consentement de leur propriétaire légitime ou en violation des lois et de la réglementation iraqiennes.

2. Ces interdictions ne s'appliquent pas lorsqu'il est démontré que :

- a) ces biens culturels ont été exportés d'Iraq avant le 6 août 1990 ou
- b) ces biens culturels sont restitués aux institutions iraqiennes conformément à l'objectif de restitution en bon état défini au paragraphe 7 de la résolution 1483 (2003) du Conseil de sécurité des Nations unies.

Article 4 ⁽²⁰⁾

1. Tous les fonds et ressources économiques qui appartiennent au précédent gouvernement iraqien, ou à tout organe, entreprise (y compris les sociétés de droit privé dans lesquelles les pouvoirs publics détiennent une participation majoritaire ou de contrôle) ou institution de ce gouvernement désignés par le comité des sanctions et énumérés dans l'annexe III sont gelés dès lors qu'ils se trouvaient hors d'Iraq à la date du 22 mai 2003. ⁽¹⁾

2. Tous les fonds et ressources économiques appartenant aux personnes visées ci-après, désignées par le comité des sanctions et énumérées dans l'annexe IV, ou étant en leur possession ou détenus par elles, sont gelés: ⁽¹⁾

- a) l'ancien président Saddam Hussein ;
- b) des hauts responsables de son régime ;
- c) des membres de leur famille proche, ou
- d) des personnes morales, des organes ou des entités détenus ou contrôlés directement ou indirectement par les personnes visées aux points a), b) et c) ou par des personnes morales ou physiques agissant en leur nom ou selon leurs instructions.

3. Les fonds **ou les ressources économiques** ne **peuvent** pas être mis, directement ou indirectement, à la disposition ni utilisés au bénéfice des personnes physiques ou morales, **des** organes ou **des** entités énumérés à l'annexe IV.

Article 4 bis ⁽¹⁴⁾ ⁽²⁰⁾

L'interdiction visée à l'article 4, paragraphes 3, n'entraîne, pour les personnes physiques ou morales ou les entités concernées, aucune responsabilité de quelque nature que ce soit, dès lors qu'elles ne savaient pas ni ne pouvaient raisonnablement savoir que leurs actions enfreindraient cette interdiction.

Article 5 ⁽²⁰⁾

1. L'article 4 ne fait pas obstacle à ce que des crédits soient portés sur des comptes gelés par des établissements financiers ou de crédit recevant des fonds transférés par des tierces parties et destinés au compte de personnes, entités ou organes figurant sur la liste, pour autant que les majorations éventuelles de ces comptes soient également gelées. L'établissement financier ou de crédit informe, sans délai, les autorités compétentes de ces opérations.

2. Par dérogation à l'article 4, paragraphe 3, les autorités compétentes, qui figurent sur les sites internet énumérés à l'annexe V, peuvent autoriser, dans les conditions qu'elles jugent appropriées, la mise à disposition de certains fonds ou de certaines ressources économiques après avoir établi que ces fonds ou ces ressources économiques sont :

a) nécessaires pour répondre aux besoins essentiels des personnes physiques ou morales, des entités ou des organes énumérés à l'annexe IV et des membres de la famille des personnes physiques qui sont à leur charge, notamment pour le paiement des vivres, des loyers ou des mensualités de prêts hypothécaires, des médicaments et des traitements médicaux, des impôts, des primes d'assurance et des factures de services d'utilité publique ;

b) destinés exclusivement au règlement d'honoraires d'un montant raisonnable ou au remboursement de dépenses engagées pour la prestation de services juridiques;

c) destinés exclusivement au paiement de commissions ou de frais liés à la garde ou à la gestion courante des fonds ou des ressources économiques gelés ; ou

d) nécessaires pour couvrir des dépenses extraordinaires, à condition que l'autorité compétente pertinente ait notifié aux autorités compétentes des autres États membres et à la Commission, au moins deux semaines avant l'octroi de l'autorisation, les raisons pour lesquelles elle considère qu'une autorisation spéciale devrait être accordée.

3. Les États membres concernés informent les autres États membres et la Commission de toute autorisation accordée en vertu du présent article.

~~2.~~ supprimé ⁽¹⁾

Article 6

1. Par dérogation à l'article 4, les autorités compétentes des États membres identifiées sur les sites internet dont l'adresse figure à l'annexe V, peuvent autoriser le déblocage des fonds ou ressources économiques gelés pour autant que toutes les conditions suivantes soient réunies: (14)

a) les fonds ou ressources économiques font l'objet d'une mesure ou d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale prise avant le 22 mai 2003;

b) les fonds ou ressources économiques sont utilisés exclusivement pour faire droit à des demandes garanties par une telle mesure ou dont la validité a été établie par une telle décision, dans les limites fixées par les lois et règlements en vigueur régissant les droits des personnes admises à présenter de telles demandes; ⁽¹⁴⁾

c) le fait de faire droit à la demande n'enfreint pas le règlement (CEE) n°3541/92, et

d) la reconnaissance de la mesure ou de la décision n'est pas contraire à l'ordre public de l'État membre concerné. ⁽²⁾

2. Dans tous les autres cas, les fonds, ressources économiques et produits des ressources économiques gelés en application de l'article 4 ne font l'objet d'une levée du gel qu'aux fins de leur transfert aux mécanismes successeurs du Fonds de développement pour l'Iraq mis en place par le gouvernement iraquien, selon les conditions énoncées dans les résolutions 1483 (2003) et 1956 (2010) du Conseil de sécurité des Nations unies. ⁽²⁾⁽¹⁹⁾

Article 7

1. La participation, consciente et délibérée, à des activités ayant directement ou indirectement pour objet ou effet de contourner les dispositions de l'article 4 ou de promouvoir les opérations visées aux articles 2 et 3 est interdite.
2. Toute information indiquant que les dispositions du présent règlement sont ou ont été contournées est communiquée aux autorités compétentes, [identifiées sur les sites internet dont l'adresse figure à l'annexe V](#), et à la Commission, directement ou par l'intermédiaire de ces autorités. ⁽¹⁴⁾

Article 8

1. Sans préjudice des règles applicables en matière de communication d'informations, de confidentialité et de secret professionnel, ni des dispositions de l'article 284 du traité, les personnes physiques et morales, les entités et les [organismes](#) ⁽¹⁴⁾:
 - a) fournissent immédiatement toute information susceptible de favoriser le respect du présent règlement, telle que les comptes et montants gelés conformément à l'article 4, aux autorités compétentes, [identifiées sur les sites internet énumérés dont l'adresse figure à l'annexe V](#), de l'État membre dans lequel ils résident ou sont établis, et à la Commission, directement ou par l'intermédiaire de ces autorités; ⁽¹⁴⁾
 - b) coopèrent avec les autorités compétentes [identifiées sur les sites internet dont l'adresse figure à l'annexe V](#) lors de toute vérification de cette information. ⁽¹⁴⁾
2. Toute information fournie ou reçue conformément au présent article est utilisée aux seules fins pour lesquelles elle a été fournie ou reçue.
3. [supprimé](#) ⁽¹⁴⁾

Article 9

Le gel des fonds et des ressources économiques, pour autant que cette action soit conforme au présent règlement, n'entraîne, pour la personne morale ou physique ou l'entité qui y procède, sa direction ou ses employés, aucune responsabilité de quelque nature que ce soit, sauf s'il est établi que ce gel résulte d'une négligence.

Article 10 [ATTENTION voir article 18]

1. Les éléments suivants ne peuvent faire l'objet d'aucune procédure judiciaire ni d'aucun type de saisie, saisie-arrêt ou autre voie d'exécution:
 - a) le pétrole, les produits pétroliers et le gaz naturel originaires d'Iraq, jusqu'à ce que le titre les concernant soit transmis à un acquéreur;
 - b) le produit de la vente de pétrole, produits pétroliers et gaz naturel originaires d'Iraq et les obligations y afférentes, notamment le versement du montant acquitté pour ces biens dans le Fonds de développement pour l'Iraq détenu par la Banque centrale d'Iraq;

c) les fonds et ressources économiques gelés conformément à l'article 4;

d) le Fonds de développement pour l'Iraq détenu par la Banque centrale d'Iraq.

2. Par dérogation au paragraphe 1, le produit de la vente de pétrole, produits pétroliers et gaz naturel originaires d'Iraq, et les obligations afférentes à ces ventes, ainsi que le Fonds de développement pour l'Iraq peuvent faire l'objet de procédures judiciaires intentées sur la base de la responsabilité de l'Iraq dans des dommages liés à un accident écologique survenant après le 22 mai 2003.

3. Le paragraphe 1, points a), b) et d), n'est applicable ni aux procédures judiciaires portant sur des obligations contractées par l'Iraq, notamment par son gouvernement intérimaire, la Banque centrale iraquienne et le Fonds de développement pour l'Iraq, après le 30 juin 2004 ni à aucun jugement définitif découlant de telles obligations. ⁽⁷⁾

Article 11

La Commission est habilitée à:

a) modifier l'annexe II en tant que de besoin;

b) modifier ou compléter les annexes III et IV sur la base de décisions du Conseil de sécurité des Nations unies ou du Comité des sanctions, et

c) modifier l'annexe V sur la base d'informations fournies par les États membres.

Article 12

Sans préjudice des droits et obligations des États membres au titre de la Charte des Nations unies, la Commission entretient avec le Comité des sanctions tous les contacts nécessaires à la bonne mise en œuvre du présent règlement.

Article 13

La Commission et les États membres s'informent sans délai des mesures prises en application du présent règlement. Ils se communiquent les informations utiles dont ils disposent en relation avec le présent règlement, notamment celles obtenues conformément à l'article 8, celles concernant les violations du présent règlement, les problèmes rencontrés dans sa mise en œuvre et les décisions rendues par les tribunaux nationaux.

Article 14

Le présent règlement s'applique nonobstant l'existence de droits conférés ou d'obligations imposées par tout accord international signé, tout contrat conclu ou toute licence ou autorisation accordée avant son entrée en vigueur.

Article 15

1. Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions du présent règlement et prennent tous les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de celles-ci. Les sanctions prévues doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives.

2. Dans l'attente de l'adoption de toute disposition législative qui pourrait se révéler nécessaire à cette fin, les sanctions à imposer en cas de violation des dispositions du présent règlement sont, s'il y a lieu, celles arrêtées par les États membres pour donner effet à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n°2465/1996.

3. Chaque État membre est tenu d'engager une procédure à l'encontre de toute personne, physique ou morale, de tout groupe ou de toute entité relevant de sa juridiction en cas de

violation par cette personne, ce groupe ou cette entité de l'une quelconque des mesures restrictives prévues par le présent règlement.

Article 15 bis ⁽¹⁴⁾

1. Les États membres désignent les autorités compétentes visées aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement et les identifient sur les sites internet dont l'adresse figure à l'annexe V ou au moyen de ces sites.
2. Les États membres notifient leurs autorités compétentes à la Commission avant le 15 mars 2008, ainsi que toute modification ultérieure.

Article 16

Le présent règlement s'applique:

- a) au territoire de la Communauté, y compris à son espace aérien;
- b) à bord de tout aéronef ou de tout navire relevant de la juridiction d'un État membre;
- c) à toute personne, à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de la Communauté, qui est un ressortissant d'un État membre;
- d) à toute personne morale, toute entité ou tout organisme qui est établi ou constitué selon la législation d'un État membre; et
- e) à toute personne morale, toute entité ou tout organisme en ce qui concerne toute opération commerciale réalisée intégralement ou en partie dans la Communauté. (14)

Article 17

Le règlement (CE) no 2465/1996 est abrogé.

Article 18

1. Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
2. Il s'applique à partir du 23 mai 2003, à l'exception de ses articles 4 et 6.
3. Les articles 2 et 10 s'appliquent jusqu'au 30 juin 2011. ^{(14) (15) (16) (17)}

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 2003.

Consulter [le registre national des gels](#) de la Direction générale du Trésor